

~ 15 A  
U . / . /

Site des Augustins  
10, rue des Augustins  
CS 50466  
68020 COLMAR CEDEX

Service civil  
Sous-section 4

N° RG

- N° Portalis

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT  
DU 23 MARS 2023  
du juge des contentieux de la protection

Dans la procédure introduite par :

**DEMANDEURS**

**Madame Karin** épouse  
de nationalité Française  
née

représentée par Me Jérémie BOULAIRE, avocat au barreau de DOUAI

**Monsieur Mickael**  
de nationalité Française  
né le

représenté par Me Jérémie BOULAIRE, avocat au barreau de DOUAI

À l'encontre de :

**DÉFENDEURS**

**S.A. CA CONSUMER FINANCE**,  
dont le siège social est sis 1 rue Victor Basch - CS 70001 - 91068 MASSY CEDEX  
représentée par Me Raoul GOTTLICH, avocat au barreau de NANCY,

**S.A.S.U. PLANET SOLAIRE**,  
dont le siège social est sis 43 Chemin des Vignes - 93000 BOBIGNY  
représenté par son liquidateur Maître Jeanne BERTRAND,  
ayant son étude 2 ter rue de Lorraine - 93011 BOBIGNY  
non comparante, ni représentée

## **NATURE DE L'AFFAIRE**

Demande en nullité de la vente ou d'une clause de la vente

## **COMPOSITION DU TRIBUNAL**

**Président : Christophe SPERY, vice-président**  
juge des contentieux de la protection

**Greffière : Christine KERCHENMEYER**

## **DÉBATS**

À l'audience publique du jeudi 02 février 2023.

**JUGEMENT RÉPUTÉ CONTRADICTOIRE ET RENDU EN PREMIER RESSORT**, prononcé par mise à disposition publique au greffe le 23 mars 2023 à partir de 14 heures, les parties en ayant été avisées lors des débats, et signé par Christophe SPERY, Vice-Président placé auprès de Madame la Première Présidente de la cour d'appel de COLMAR et occupant les fonctions de juge des contentieux de la protection au tribunal judiciaire de COLMAR par ordonnance du 25/11/2022 et Christine KERCHENMEYER, Greffière.

\* Copie exécutoire à :

Me Jeanne BERTRAND  
Me Jérémie BOULAIRE  
Me Raoul GOTTLICH

le 23 Mars 2023

\*\*\*

## **EXPOSÉ DU LITIGE**

Le 27 septembre 2011, Monsieur Mickael [redacted] et Madame Karin [redacted] épouse [redacted] ont signé un bon de commande avec la société PLANET SOLAIRE, dans le cadre d'un démarchage à domicile, portant sur l'achat, la pose et le raccordement de panneaux photovoltaïques moyennant un coût de 23.000 euros, financé par un crédit affecté du même montant auprès de la société CA CONSUMER FINANCE exerçant sous l'enseigne SOFINCO.

Les travaux ont été exécutés et facturés.

Le 25 juillet 2013, la SASU PLANET SOLAIRE a été placée en liquidation judiciaire.

Par assignations délivrées le 09 février 2022, Monsieur Mickael [redacted] et Madame Karin [redacted] épouse [redacted] ont fait citer la SA CA CONSUMERFINANCE ainsi que la SASU PLANET SOLAIRE, prise en la personne de son liquidateur judiciaire, Maître Jeanne aux fins notamment de voir prononcer la nullité du contrat de vente et du contrat de crédit affecté.

Après renvois, l'affaire a été retenue à l'audience du 20 octobre 2022.

Monsieur Mickael et Madame Karin épouse  
représentés par leur conseil, ont repris oralement leurs dernières écritures  
(conclusions n°1 enregistrées au greffe le 17 novembre 2022) aux termes desquelles  
ils demandent de :

- Prononcer la nullité du contrat de vente conclu avec la SASU PLANET SOLAIRE,
- Prononcer la nullité du contrat de crédit affecté avec la SA CONSUMER FINANCE,
- Constaté que la SA CONSUMER FINANCE a commis une faute dans le déblocage des fonds et qu'elle doit être privée de sa créance de restitution du capital emprunté, et en conséquence, la condamner à lui rembourser les sommes suivantes :
  - 23.000 euros correspondant au prix de vente,
  - 21.380 euros correspondant aux intérêts conventionnels et frais payés en exécution du prêt souscrit,
  - 10.000 euros au titre de l'enlèvement de l'installation, et de la remise en état de l'immeuble,
  - 5.000 euros au titre du préjudice moral,
  - 4.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- Débouter la SA CONSUMER FINANCE de toutes ses demandes,
- Condamner la SA CONSUMER FINANCE aux dépens.

Ils exposent que leur consentement a été vicié par les manœuvres dolosives de la société PLANET SOLAIRE qui leur a présenté une installation faussement rentable et autofinancée, qu'elle ne pouvait ignorer qu'elle ne produirait jamais le rendement annoncé alors que cet élément était pour eux un élément déterminant dans la conclusion de la vente.

Ils ajoutent, par ailleurs, que le contrat de vente est affecté de nullité en raison de l'absence d'indication sur les nom et adresse du fournisseur, sur les modalités d'exécution du contrat, sur les caractéristiques essentielles des biens, sur les modalités de financement.

Ils affirment que les irrégularités soulevées relèvent d'un manquement à l'ordre public et que la nullité s'analyse en une nullité absolue, insusceptible de confirmation, qu'en tout état de cause, ils n'avaient pas connaissance des nullités soulevées dans le cadre de la présente instance et qu'ils n'avaient donc aucune intention de confirmer le contrat nul.

Ils indiquent que le prêteur aurait dû constater l'absence de validité du contrat principal au regard des dispositions protectrices du code de la consommation et que cette absence de vérification engage sa responsabilité et le prive de toute créance de restitution.

En défense, la SA CONSUMER FINANCE, représentée par son conseil, s'est également reportée à ses dernières écritures du 31 mai 2022 (enregistrées au greffe le 2 juin 2022) et a ainsi conclu au rejet de toutes les demandes des époux à leur condamnation solidaire à lui verser la somme de 458 euros à titre de dommages et intérêts, la somme de 458 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile, outre les entiers dépens de l'instance.

Elle fait valoir que le prêteur n'est pas tenu de vérifier la régularité du bon de commande, dont le contenu est à la main du vendeur, ni la mise en service de l'installation, qu'au demeurant, les époux ont signé l'attestation de fin de travaux et ont ensuite demandé le déblocage des fonds.

Par jugement en date du 7 décembre 2022, il a été ordonné la réouverture des débats et le renvoi du dossier à l'audience de 2023, la partie demanderesse étant invitée à produire le bon de commande recto-verso en original signé le 27 septembre 2011 avec la société PLANET SOLAIRE.

À l'audience du 2 février 2023, le demandeur a produit le bon de commande recto-verso en original, chacune des parties acquiesçant à la mise en délibéré sur pièces.

Le délibéré a été fixé au 23 mars 2023 par mise à disposition au greffe.

Bien que régulièrement citée, la SASU PLANET SOLAIRE, prise en la personne de son liquidateur judiciaire, Maître Jeanne BERTRAND, n'était ni présente ni représentée.

## **MOTIFS**

Aux termes de l'article 9 du Code de Procédure Civile, il incombe aux parties de prouver, conformément à la loi, les faits nécessaires au succès de leur prétention.

### **1. Sur la demande en nullité du contrat principal**

#### **1.1 Sur la demande en nullité du contrat principal pour dol**

L'article 1116 du Code Civil, dans sa version applicable au jour de la conclusion du contrat, dispose que le dol est une cause de nullité de la convention lorsque les manœuvres pratiquées par l'une des parties sont telles, qu'il est évident que sans ces manœuvres, l'autre partie n'aurait pas contracté.

Les demandeurs indiquent avoir été victime de manœuvres destinées à les tromper quant à la rentabilité de l'installation.

Cependant l'erreur sur la rentabilité d'une installation n'est pas à elle seule constitutive d'un dol.

Les époux ne produisent aucun document dans lequel figure une mention relative à la rentabilité de l'installation.

Ni le contrat de vente ni le contrat de crédit n'y font référence.

En conséquence, ils ne rapportent pas la preuve de manœuvres visant à les tromper quant à la rentabilité de l'opération et doivent être en conséquence déboutés de leur demande fondée sur le dol.

#### **1.2 Sur la nullité du contrat principal pour violation des dispositions impératives du code de la consommation**

Les contrats conclus par démarchage au domicile d'une personne physique afin de lui proposer l'achat ou la vente d'un bien ou service sont, en vertu de l'article L121-21 du Code de la consommation dans sa version issue de la loi n°93-949 du 27 juillet 1993, applicable en l'espèce, soumis aux dispositions des articles L121-22 à L121-33 du même Code.

L'article L121-23 du Code de la consommation dispose que les contrats portant sur les opérations visées à l'article L121-21 doivent comporter un certain nombre de mentions obligatoires, dont notamment : «1° Noms du fournisseur et du démarcheur ; 2° Adresse du fournisseur; 3° Adresse de conclusion du lieu du contrat ; 4° Désignation précise de la nature et des caractéristiques des biens offerts ou des services proposés; 5° les conditions d'exécution du contrat, notamment les modalités et le délai de livraison des biens ou d'exécution des services; 6° Prix global à payer et modalités de paiement».

Les dispositions visées ci-dessus sont d'ordre public.

Il n'est pas contesté que les demandeurs, personnes physiques ont agi dans le cadre de leur vie privée et hors toute activité commerciale ou professionnelle.

À ce titre, ils ont la qualité de consommateur au sens du code de la consommation.

Le bordereau de rétraction joint au verso du bon de commande litigieux est conforme aux exigences légales en ce qu'il fait référence aux articles L121-21 à L121-21-8 du code de la consommation applicable en l'espèce.

Les demandeurs ne pouvaient donc ignorer qu'ils bénéficiaient d'un droit de rétractation.

Aux termes de l'article L 111-1 du Code de la consommation, dans sa version applicable à l'espèce :

- I. - Tout professionnel vendeur de biens doit, avant la conclusion du contrat, mettre le consommateur en mesure de connaître les caractéristiques essentielles du bien.
- II. - Le fabricant ou l'importateur de biens meubles doit informer le vendeur professionnel de la période pendant laquelle les pièces indispensables à l'utilisation des biens seront disponibles sur le marché. Cette information est obligatoirement délivrée au consommateur par le vendeur, avant la conclusion du contrat.
- III. - En cas de litige portant sur l'application des I et II, il appartient au vendeur de prouver qu'il a exécuté ses obligations.

En l'espèce, le bon de commande n°005386 signé le 27 septembre 2011 décrit l'objet de la vente dans les termes suivants :

12 panneaux photovoltaïques de type monocristalin de 185 WC certifiés CE d'une puissance globale de 2220 Wc

1 kit d'intégration au bâti - onduleur-coffret de protection-disjoncteur-parafoudre  
1 forfait d'installation de l'ensemble et mise en service

1 démarches administratives (mairie, région, EDF, ERDF, consuel). Assurance RC et PE

1 prise en charge + installation complète + accessoires et fournitures

Ne sont indiqués ni la marque, ni les références de tous les produits vendus, ni la surface, ni le poids ni la composition des panneaux, ni leurs caractéristiques en termes de rendement, de capacité de production et de performances.

Le contrat ne précise pas non plus les détails techniques de la pose de ces matériels.

Les délais de de livraison ne sont pas non plus mentionnés avec précision, seule la mention "3 mois" figurant sur le bon de commande.

Or, cette date est non précise en ce qu'elle ne permet pas d'établir le point de départ de la livraison, ni de distinguer les différentes opérations de la livraison notamment au raccordement au distributeur d'énergie.

Ainsi, les demandeurs ont été mis dans l'ignorance du calendrier précis des opérations de livraison et d'installation.

En outre, les caractéristiques de remboursement du crédit affecté souscrit (nombre et montant des mensualités, TEG, coût total du crédit, nom de l'organisme prêteur) ne sont pas mentionnées sur le bon de commande du 27 septembre 2011.

Le montant de la TVA n'est pas non plus mentionné.

Le non-respect des dispositions susvisées est sanctionné par une nullité relative susceptible d'être couverte par des actes manifestant de la part de l'acquéreur une volonté même tacite de confirmer l'acte.

Cependant, il ne ressort pas de l'examen des pièces du dossier que les demandeurs n'aient jamais eu la connaissance exacte des vices affectant les contrats de vente et la volonté même tacite, de confirmer lesdits contrat.

De la même façon, le commencement d'exécution du contrat de vente, voire la poursuite de son exécution, ne révèlent ni la connaissance du vice affectant les actes ni l'intention de réparer lesdits vices.

Il convient, par conséquent, de prononcer la nullité du contrat principal de vente conclu le 27 septembre 2011 entre Monsieur Michael et la SAS PLANET SOLAIRE.

## **2. Sur le contrat de crédit affecté**

Selon les dispositions de l'article L 311-32 du code de la consommation, le contrat de crédit affecté est résolu ou annulé de plein droit lorsque le contrat en vue duquel il a été conclu est lui-même judiciairement résolu ou annulé.

En conséquence, le contrat de vente du 27 septembre 2011 étant annulé, le contrat de crédit conclu auprès de la SA CA CONSUMER FINANCE l'est également de plein droit.

## **3. Sur les effets de l'annulation des contrats de vente et de crédit**

Concernant le contrat de vente, il y a lieu de dire que Monsieur Michael tiendra à la disposition de la SASU PLANET SOLAIRE, prise en la personne de Maître Jeanne BERTRAND, ès-qualité de mandataire liquidateur de ladite société, l'ensemble des matériels achetés au titre du contrat de vente annulé (CA Riom, 29 avril 2015, RG n°14/01403).

Concernant le contrat de crédit, la remise des parties dans leur état antérieur au contrat se traduit théoriquement par la restitution au prêteur par les emprunteurs des sommes prêtées.

La SA CONSUMER FINANCE, spécialiste de la distribution du crédit affecté dans le cadre d'un démarchage à domicile, était en mesure de constater que le contrat de vente n'apportait pas de précision sur les caractéristiques essentielles des biens vendus, ni sur les modalités de livraison de nature à respecter les dispositions notamment des articles L 111-1 et L 121-23 du code de la consommation dans leur rédaction applicable au moment de la conclusion du contrat, et qui, en l'espèce ont été violées par la SASU PLANET SOLAIRE.

La SA CONSUMER FINANCE aurait dû s'assurer que son partenaire commercial (leur deux logos étant parfaitement apparents en en-tête de l'offre de contrat de crédit affecté) avait bien démarché les demandeurs dans le respect des prescriptions du code de la consommation.

Le contrat de partenariat entre la SASU PLANET SOLAIRE et la SA CONSUMER FINANCE se déduit également de ce que le contrat de vente et le contrat de crédit affecté ont été signés le même jour lors d'un démarchage à domicile.

Il sera rappelé que figure sur l'offre de contrat de crédit affecté la mention du bon de commande n°5386.

Le prêteur en prenant connaissance du bon de commande signé par l'emprunteur et son partenaire commercial ne pouvait ignorer les nullités entachant ce document auquel il est expressément fait référence.

La commission par le prêteur d'une faute dans le déblocage des fonds sans procéder préalablement à une vérification nécessaires qui lui aurait permis de constater que le bon de commande est affecté d'une cause de nullité est de nature à priver ce prêteur de sa créance de restitution.

Il ressort du document intitulé « demande de financement (adressée au prêteur après livraison du bien ou exécution de la prestation) produit par la SA CONSUMER FINANCE dans ces pièces que figure sur ce document la mention dactylographiée dans la case supportant la date et la signature de l'acheteur la formule suivante : « j'ai bénéficié ce jour de la première exécution telle que prévue et à mon entière satisfaction je demande de financement correspondant à l'offre du contrat de crédit que j'ai acceptée ».

Il se déduit de ce document qu'à la date du 27 octobre 2011, il n'est pas démontré l'exécution dans sa totalité de la prestation de services souscrite contractuellement par Michael le 27 septembre 2011.

Il appartenait dès lors au prêteur d'opérer des vérifications complémentaires de ce que les travaux étaient bien concrètement achevés lorsqu'il a consenti au déblocage des fonds dans leur totalité au bénéfice du vendeur le 27 octobre 2011.

La faute commise par la SA CONSUMER FINANCE sera sanctionnée par la privation à son bénéfice de toute créance de restitution au titre du contrat de crédit affecté la liant aux demandeurs par acte en date du 27 septembre 2011 (dans le même sens : CA Colmar 10 février 2020 – RG n°17/03390).

Les demandeurs allèguent d'un préjudice né du défaut de rentabilité de l'installation, et ce depuis son installation, soit il y a 11 ans environ.

Ils produisent notamment une expertise sur investissement établie le 18 mars 2020 (cf. annexe n°4) et qui conclut à un point d'équilibre de l'investissement passé une période de 60 ans.

Les demandeurs sollicitent la condamnation de la SA CONSUMER FINANCE à leur payer d'une part, l'intégralité du prix de vente de l'installation (23.000 €) et, d'autre part, le montant engagé au titre des frais bancaires (21.380 €).

La présente instance intervient presque 11 ans après l'installation du matériel. Les demandeurs ne démontrent pas que l'installation ne fonctionnerait plus ou n'aurait jamais fonctionné depuis cette date.

La notion de préjudice s'apprécie souverainement par les juges du fond.

Il appartient aux emprunteurs de caractériser l'existence d'un préjudice en lien avec la faute du prêteur.

En l'espèce, les demandeurs soutiennent un préjudice caractérisé exclusivement par un défaut de rentabilité de l'installation acquise.

Cependant, ce préjudice n'est pas démontré, étant rappelé que le critère de la rentabilité de l'installation ne renvoie pas à une disposition contractuelle liant les parties.

Les demandeurs seront déboutés de ce chef de demande.

Pour les mêmes motifs, les demandeurs seront déboutés de leurs demandes en condamnation du prêteur au titre des frais bancaires engagés, la privation de la SA CONSUMER FINANCE de sa créance de restitution réparant dans une juste proportion le préjudice subi par ceux-ci.

#### **4. Sur les demandes accessoires**

Monsieur Michael . et Madame Karin . épouse . sollicitent la condamnation de la SA CA CONSUMER FINANCE à leur payer la somme de 10.000 € au titre de l'enlèvement de l'installation et de la remise en état de l'immeuble.

La défaillance fautive de la SA CONSUMER FINANCE en s'abstenant de vérifier la régularité formelle du contrat principal avant de verser les fonds empruntés ne saurait cependant justifier sa condamnation, en lieu et place de la SASU PLANET SOLAIRE, à supporter les frais d'enlèvement de l'installation et de remise en état de l'immeuble.

Il leur appartenait de solliciter la fixation d'une créance du montant sollicité au passif de la SASU PLANET SOLAIRE au titre de ce chef de demande et également de réclamer à celle-ci la prise en charge de la dépose des panneaux solaires et les frais nécessaires à la remise en état des lieux, qui ne sauraient incomber au prêteur.

En conséquence, les demandeurs seront également déboutés de ce chef de demande.

En l'espèce, l'unique préjudice existant susceptible d'être revendiqué par les demandeurs réside dans le préjudice moral d'avoir souscrit un contrat de vente entaché de nullités.

Ce préjudice ne peut être contesté en l'espèce.

En conséquence, la SA CONSUMER FINANCE sera condamnée à payer aux demandeurs la somme de 4.000 € au titre du préjudice moral subi par ceux-ci.

Au regard des faits de la cause et de la situation des parties, l'équité commande également de condamner la SA CONSUMER FINANCE au paiement à Monsieur Michael . et Madame Karin . épouse . la somme de 4.000 euros au titre des dispositions l'article 700 du Code de procédure civile.

La SA CONSUMER FINANCE sera condamnée aux entiers dépens de l'instance.

L'exécution provisoire de la présente décision est incompatible avec la nature de l'affaire, il conviendra de l'écarter.



**PAR CES MOTIFS**

**Le juge des contentieux de la protection, statuant publiquement, par jugement mis à disposition au greffe, réputé contradictoire et rendu en premier ressort,**

DECLARE recevables les demandes formées par Monsieur Michael et Madame Karin épouse ;

PRONONCE la nullité du contrat de vente conclu le 27 septembre 2011 entre Monsieur Michael et la SASU PLANET SOLAIRE ;

DIT que Monsieur Michael tiendra à la disposition de la SASU PLANET SOLAIRE, prise en la personne de Maître Jeanne BERTRAND, ès-qualité de mandataire liquidateur, l'ensemble des matériels achetés au titre du contrat de vente annulé ;

DIT que le contrat de crédit affecté conclu entre la SA CA CONSUMER FINANCE d'une part, et Michael et Madame Karin épouse d'autre part, est nul de plein droit ;

PRONONCE la privation, au bénéfice de la SA CONSUMER FINANCE, de la créance de restitution due par Monsieur Michael et Madame Karin épouse en exécution du contrat de crédit affecté les liant et souscrit le 27 septembre 2011 ; \*

DEBOUTE Monsieur Michael et Madame Karin épouse de leur demande de condamnation de la SA CONSUMER FINANCE à leur payer la somme de 23.000 € en remboursement du prix de vente de l'installation; \*

DEBOUTE Monsieur Michael et Madame Karin épouse de leur demande de condamnation de la SA CONSUMER FINANCE à leur payer la somme de 21.380 € au titre des frais bancaires en exécution du prêt souscrit ;

DEBOUTE Monsieur Michael et Madame Karin épouse de leur demande de condamnation de la SA CONSUMER FINANCE à leur payer la somme de 10.000 € au titre de l'enlèvement de l'installation et de la remise en état de l'immeuble ;

CONDAMNE la SA CA CONSUMER FINANCE, représentée par son représentant légal, à payer à Michael et Madame Karin épouse la somme de 4.000 € (quatre mille euros) au titre du préjudice moral ;

CONDAMNE la SA CONSUMER FINANCE, représentée par son représentant légal, à payer à Michael et Madame Karin épouse la somme de 4.000 € (quatre mille euros) au titre des dispositions l'article 700 du Code de procédure civile ;

CONDAMNE la SA CONSUMER FINANCE **aux entiers dépens** de l'instance ;

DEBOUTE chacune des parties pour le surplus de leurs demandes ;

ECARTE l'exécution provisoire de droit du présent jugement.

**AINSI JUGÉ ET PRONONCÉ**, le 23 mars 2023, par Christophe SPERY, président, et signé par lui et la greffière.

La Greffière

Le Président

Pour copie certifiée conforme

Le Greffier

En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous les magistrats du tribunal, sur ce requis, de rendre ladite décision à exécution, aux Procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi Nous Greffier du Tribunal judiciaire de Colmar avons signé et délivré la présente formule exécutoire.

Fait à Colmar, le 23/03/23  
Le Greffier

N° Portalis